

# Modification du PLU

---

## COMMUNE D'ANICHE

---

### *Mémoire en réponse à l'avis des Personnes Publiques Associées*

*Ce tableau ne fait état que des remarques nécessitant une réponse et/ou une modification du dossier avant approbation de la procédure. Il convient de se référer à l'entièreté des avis pour apprécier l'ensemble des remarques.*

	Remarques	Réponses
MRAE	<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation de l'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas, après compléments de l'évaluation environnementale suite au présent avis.</i></p>	<p>Le résumé non technique sera complété en conséquence.</p>
	<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT du Grand Douaisis, ainsi qu'avec le SRADDET Hauts-de-France, notamment sur les dispositions relatives à la consommation d'espaces en extension ;</i></li> <li>• <i>le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer cette compatibilité.</i></li> </ul>	<p>Cet exercice avait été réalisé lors de l'élaboration du PLU, pour justifier l'ouverture à l'urbanisation du site alors en 2AU. La notice explicative de la modification reprend à partir de la page 15 les différents sites en renouvellement urbain, les projets envisagés sur ces terrains et leurs contraintes éventuelles, afin de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.</p> <p>Le projet de reconversion de l'ancien terrain de sport est également présenté.</p> <p>La compatibilité du PLU avec le SRADDET sera complétée.</p>
	<p><i>L'autorité environnementale recommande de justifier, de manière étayée, la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation le « secteur situé entre la rue Elie Fendeli et la rue Apollinaire Gaspart » dans le respect des objectifs du PLU de maîtrise de l'urbanisation.</i></p>	<p>La notice explicative explique la difficulté d'urbaniser certaines zones, ainsi que l'évolution des projets politiques sur certains sites. Ces motivations sont d'ailleurs reprises dans l'avis SCOT, avec lequel la modification du PLU est jugée compatible (cf. avis).</p>

		<p>Le futur projet devra dans tous les cas respecter la densité minimale des OAP. Le plan masse présenté est repris à titre indicatif.</p> <p>L'objectif de logements sociaux répond aux obligations de la loi SRU, et il ressort du parti d'aménagement fixé par la commune. Celle-ci dispose déjà d'une part importante de logements locatifs sociaux sur son territoire, avec des quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>
	<p><i>L'autorité environnementale recommande de démontrer que le choix opéré représente le meilleur compromis entre le projet de développement et les enjeux environnementaux du territoire, compte-tenu de l'artificialisation en extension de milieux naturels induite par le projet et de l'absence de compensation de cette artificialisation des sols.</i></p>	<p>Il faut rappeler que le PLU d'Ancône est assez vertueux en termes de consommation d'espace, puisqu'une seule zone d'extension a été déterminée, de 2,8ha, qui fait l'objet de la présente procédure, d'autant, que 7,2ha ont été consommés sur la période 2009-2021 d'après le portail de l'artificialisation. Sur ces 2,8ha, seuls 1,3ha sont cultivés.</p> <p>Le PADD fixe un objectif de réduction de consommation d'espace de 85%. Le reclassement en zone agricole peut être interprété comme une compensation, puisque la zone ne pourra plus être urbanisée, alors qu'elle pouvait l'être auparavant. Ce</p>

		<p>principe est appliqué sur les zones AU, alors qu'il n'est pas non plus certain qu'elles soient artificialisées dans le futur.</p> <p>En outre, le terrain de sport sera transformé en espace cultivé.</p>
	<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de compléter l'état initial par la réalisation d'inventaires habitats-faune-flore et par une analyse de la fonctionnalité du site (zone d'alimentation, de nidification, transits locaux, haltes et couloirs migratoires) au regard des espèces susceptibles de fréquenter cet habitat ;</li> <li>• d'évaluer les incidences induites par l'urbanisation sur les habitats, la flore et la faune ;</li> <li>• de compléter les mesures prévues, le cas échéant, et de démontrer l'absence de perte de biodiversité.</li> </ul>	<p>Les données bibliographiques seront complétées, ainsi que les incidences et les mesures de compensation.</p>
<p><b>La communauté de Communes Cœur d'Ostrevent</b></p>	<p>Pas de contre-indication de la part de la Communauté de Communes.</p>	<p>Il est pris acte de cette réponse.</p>
<p><b>La Chambre d'Agriculture</b></p>	<p>Pas d'observation sur la procédure de modification du PLU.</p>	<p>Il est pris acte de cette réponse</p>

**GRT Gaz**

Page 16 : Recensement des autres sites à urbaniser :  
Le site n°9 – EXPANVER est traversé par nos ouvrages.

Page 32 : Dents Creuses :  
Rue Général DELESTRAINT – La parcelle section AC n°512 est impactée par les SUP de notre ouvrage.  
Rue Denfert Rochereau – La parcelle section AN n°287 est impactée par les SUP de nos ouvrages.

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.  
Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.  
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

**Évaluation environnementale :**

Pages 28 à 35 : Il n'est pas indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont des ouvrages de transport de gaz naturel. Il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).

Toutefois, la servitude I3 est bien matérialisée sur le plan page 36.

Vous retrouverez la liste de ces ouvrages et leurs caractéristiques dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

La fiche sera annexée au PLU, ainsi que la cartographie annexée à l'avis.

Les autres remarques concernent l'ensemble des pièces du PLU, mais hors champ de la procédure de modification. Il en est pris acte, sachant que les servitudes s'imposent de fait au PLU.

## SAGE

Pièces/paragraphe	Page	Commentaire	Proposition
<b>Notice explicative</b>			
2- Documents supra-communaux	9	La notice explicative précise que le PLU doit être mis en compatibilité avec le SAGE Scarpe aval, mais les modifications proposées ne suffisent pas à cette mise en compatibilité.	Il est proposé de profiter de cette modification du PLU pour mettre en compatibilité le PLU avec le SAGE Scarpe aval. Pour cela, la commune peut s'appuyer sur <a href="#">le guide d'aide à la mise en compatibilité</a> .  Afin d'éviter l'urbanisation entraînant la destruction des zones humides, le PLU doit s'assurer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation dans « la plaine de la Scarpe et de ses affluents », que le caractère humide n'est pas présent (disposition 4). Pour cela, le règlement doit être adapté afin d'interdire l'extension et la création de plans d'eau dans la « plaine de la Scarpe et de ses affluents » (règle 3 du règlement du SAGE)
<b>Résumé non technique</b>			
II- Ressource en eau	6-7	Le paragraphe « Ressource en eau » est confu entre les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et les zones humides recensées dans le SAGE Scarpe aval.	Il convient de distinguer les zones à dominantes humides du SDAGE et les zones humides du SAGE. Une zone présumé humide est recensée à l'Est de la commune dans les documents du SAGE Scarpe aval.
IX- Synthèse	30	Sans étude conforme à la réglementation, il ne peut pas être constaté qu'aucune zone humide n'est présente sur la commune. D'autant plus, qu'une zone présumée humide du SAGE Scarpe aval est présente à l'Est de la commune ;	Il convient d'indiquer qu'aucune zone à préserver du SAGE Scarpe aval ne se situe sur la commune et/ou qu'aucune zone humide identifié dans le SAGE n'est présente à proximité du projet.
<b>Evaluation environnementale</b>			
II- Contexte géographique	13	La commune d'Aniche ne fait pas partie de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.	Il convient de modifier la phrase par : la commune d'Aniche fait partie de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent.

Les points d'incompatibilité éventuels ne sont pas soulevés. Le champ de la modification est le classement de la zone 2AU en 1AU et l'affectation d'une zone AU en zone agricole, ainsi que plusieurs modifications du règlement écrit.

Au niveau des zones humides, l'article R.214-1 du code de l'Environnement précise que dans le cadre d'un impact direct ou indirect sur les zones humides, le porteur de projet doit soumettre celui-ci à l'application de la loi sur l'Eau au regard de la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

Dossier de déclaration : Si la surface impactée des zones humides par le projet est supérieure à 0,1 Ha, mais inférieure à 1 Ha.

Dossier d'Autorisation Environnementale : Si la surface impactée des zones humides par le projet est supérieure à 1 Ha.

Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un

	<table border="1"> <tr> <td><b>2. Géologie et pédologie</b></td> <td>17</td> <td>Les zones de projets n'apparaissent pas sur les cartes du BRGM.</td> <td>Il convient de faire apparaître les zones du projet sur la carte du BRGM et la nommer.</td> </tr> <tr> <td><b>II- Ressource en eau</b></td> <td>20-21</td> <td>Même remarque que le résumé non technique.</td> <td>Même commentaire que le résumé non technique.</td> </tr> <tr> <td><b>IX- Synthèse</b></td> <td>90</td> <td>Même remarque que le résumé non technique.</td> <td>Même commentaire que le résumé non technique.</td> </tr> <tr> <td><b>III- Le SAGE Scarpe aval</b></td> <td>117</td> <td>Cette partie de l'évaluation environnementale effectuée avec le PAGD du SAGE, mais pas avec le règlement du SAGE.</td> <td>Il convient de compléter ce paragraphe avec une analyse de la compatibilité du projet avec le règlement du SAGE Scarpe aval.</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>OAP modifiées</b></td> </tr> <tr> <td>OAP modifiées</td> <td></td> <td colspan="2">Pas de commentaire.</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Zonage modifié</b></td> </tr> <tr> <td>Zonage modifié</td> <td></td> <td colspan="2">Pas de commentaire.</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Zonage patrimoine</b></td> </tr> <tr> <td>Zonage patrimoine</td> <td></td> <td colspan="2">Pas de commentaire.</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Zonage aléas miniers</b></td> </tr> <tr> <td>Zonage aléas miniers</td> <td></td> <td colspan="2">Pas de commentaire.</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Zonage argiles</b></td> </tr> <tr> <td>Zonage argiles</td> <td></td> <td colspan="2">Pas de commentaire.</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Règlement modifié</b></td> </tr> <tr> <td>L'ensemble du document</td> <td></td> <td>Le règlement est compatible avec les dispositions du SAGE.</td> <td>Il est proposé de profiter de cette procédure pour prendre en compte le zonage « plaine présumée humide de la Scarpe » du SAGE Scarpe aval, révisé en 2021, et d'y interdire la création et l'extension de plans d'eau (règle n°3 du SAGE)</td> </tr> </table>	<b>2. Géologie et pédologie</b>	17	Les zones de projets n'apparaissent pas sur les cartes du BRGM.	Il convient de faire apparaître les zones du projet sur la carte du BRGM et la nommer.	<b>II- Ressource en eau</b>	20-21	Même remarque que le résumé non technique.	Même commentaire que le résumé non technique.	<b>IX- Synthèse</b>	90	Même remarque que le résumé non technique.	Même commentaire que le résumé non technique.	<b>III- Le SAGE Scarpe aval</b>	117	Cette partie de l'évaluation environnementale effectuée avec le PAGD du SAGE, mais pas avec le règlement du SAGE.	Il convient de compléter ce paragraphe avec une analyse de la compatibilité du projet avec le règlement du SAGE Scarpe aval.	<b>OAP modifiées</b>				OAP modifiées		Pas de commentaire.		<b>Zonage modifié</b>				Zonage modifié		Pas de commentaire.		<b>Zonage patrimoine</b>				Zonage patrimoine		Pas de commentaire.		<b>Zonage aléas miniers</b>				Zonage aléas miniers		Pas de commentaire.		<b>Zonage argiles</b>				Zonage argiles		Pas de commentaire.		<b>Règlement modifié</b>				L'ensemble du document		Le règlement est compatible avec les dispositions du SAGE.	Il est proposé de profiter de cette procédure pour prendre en compte le zonage « plaine présumée humide de la Scarpe » du SAGE Scarpe aval, révisé en 2021, et d'y interdire la création et l'extension de plans d'eau (règle n°3 du SAGE)	<p>remblai de zones humides de moins de 0,1 Ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.</p> <p>Les autres points seront ajoutés au dossier et corrigés.</p> <p>Les corrections seront prises en compte. En revanche, sur l'interdiction de la création et l'extension de plan d'eau, elle est en dehors du champ de la modification prescrite par la commune.</p>
<b>2. Géologie et pédologie</b>	17	Les zones de projets n'apparaissent pas sur les cartes du BRGM.	Il convient de faire apparaître les zones du projet sur la carte du BRGM et la nommer.																																																															
<b>II- Ressource en eau</b>	20-21	Même remarque que le résumé non technique.	Même commentaire que le résumé non technique.																																																															
<b>IX- Synthèse</b>	90	Même remarque que le résumé non technique.	Même commentaire que le résumé non technique.																																																															
<b>III- Le SAGE Scarpe aval</b>	117	Cette partie de l'évaluation environnementale effectuée avec le PAGD du SAGE, mais pas avec le règlement du SAGE.	Il convient de compléter ce paragraphe avec une analyse de la compatibilité du projet avec le règlement du SAGE Scarpe aval.																																																															
<b>OAP modifiées</b>																																																																		
OAP modifiées		Pas de commentaire.																																																																
<b>Zonage modifié</b>																																																																		
Zonage modifié		Pas de commentaire.																																																																
<b>Zonage patrimoine</b>																																																																		
Zonage patrimoine		Pas de commentaire.																																																																
<b>Zonage aléas miniers</b>																																																																		
Zonage aléas miniers		Pas de commentaire.																																																																
<b>Zonage argiles</b>																																																																		
Zonage argiles		Pas de commentaire.																																																																
<b>Règlement modifié</b>																																																																		
L'ensemble du document		Le règlement est compatible avec les dispositions du SAGE.	Il est proposé de profiter de cette procédure pour prendre en compte le zonage « plaine présumée humide de la Scarpe » du SAGE Scarpe aval, révisé en 2021, et d'y interdire la création et l'extension de plans d'eau (règle n°3 du SAGE)																																																															
<b>SIAVED</b>	Pas de remarques.		Il est pris acte de cette réponse.																																																															
<b>Région Hauts de France</b>	Pas de remarques.		Il est pris acte de cette réponse.																																																															



SCOT du  
Grand  
Douaisis

### Modifications apportées pour permettre un aménagement d'ensemble du secteur d'OAP de la rue Fendali

L'aménagement du secteur d'OAP de la rue Fendali, au Nord de la commune, est actuellement phasé en 2 tranches à vocation résidentielle. Ce phasage est également inscrit au plan de zonage avec un zonage 1Aur (zone à urbaniser en renouvellement urbain) pour la partie Sud de l'OAP correspondant à une ancienne cité aujourd'hui démolie (1,7 ha) et un zonage 2AU (zone à urbaniser à plus long terme car non équipée) pour la partie Nord en extension urbaine (2,7 ha).

La commune souhaite l'aménagement d'une opération à vocation résidentielle d'ensemble sur la totalité ce secteur d'OAP. Pour cela, la procédure de modification prévoit la suppression du phasage au sein de l'OAP ainsi que le passage de la zone 2AU en 1AU.

Cette modification se justifie par le fait que les autres secteurs d'OAP inscrits dans la première tranche du PLU à horizon 2025 sont finalement difficilement mobilisables pour la production de logements (friches complexes, secteurs ayant changé de vocation de projet...).

La partie actuellement cultivée au sein de la zone 2AU représente environ 1,3 ha. Lors de l'élaboration du diagnostic agricole, l'exploitant a confirmé qu'il ne s'agit pas de terres agricoles à enjeux pour son exploitation.

**Cette modification est compatible avec les objectifs et orientations du SCOT, notamment en matière de localisation préférentielle des aménagement résidentiels en artificialisation (continuité du tissu urbain, pérennité de l'exploitation agricole) et de limitation de l'artificialisation des sols (respect du compte foncier de 3,15 hectares en artificialisation à vocation résidentielle-mixte et à horizon 2030 fixé par le SCOT pour la commune).**

A noter que le projet de modification prévoit également d'abaisser la part de production de logements aidés dans cette opération à 20%, contre 45% dans le PLU exécutoire. Cette modification ne remet pas

Il est pris acte de cette réponse.



	<p>en cause la mise en œuvre du SCoT étant donné que la commune d'Aniche est exemptée d'obligation de production de logement aidé par le SCOT, au regard des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) présents sur son territoire.</p> <p><b>Modifications apportées pour favoriser une activité agricole</b></p> <p>L'OAP de la rue Auguste Dubray prévoit actuellement un aménagement résidentiel. Le secteur est classé en zone 1AUR au plan de zonage. La commune souhaite y développer une activité maraîchère au sein du tissu urbain. L'exploitation agricole est aujourd'hui en place, la commune souhaite donc sécuriser ce projet et en garantir la pérennité en modifiant le zonage afin de passer ce secteur en zone agricole et en supprimant l'OAP correspondante. Le SCoT poursuit l'objectif de développer l'autonomie alimentaire du Grand Douaisis et de rapprocher le producteur du consommateur en soutenant l'agriculture urbaine au sein de l'enveloppe urbaine. <b>Cette modification est compatible avec les orientations du SCoT portant sur le développement de l'agriculture urbaine.</b></p> <p>Les autres points de la modification sont également jugés compatibles avec le SCOT.</p>	
<p><b>DDTM</b></p>	<p>Accord tacite, confirmé par mail du 5 septembre 2023 : « Nous avons bien analysé votre dossier qui reprend bien nos recommandations et répond bien aux attentes de la réunion préalable avec Monsieur le sous-préfet de Douai.</p> <p>Avec notre direction, nous avons pris le parti d'un accord tacite par rapport à la formulation de votre courrier en date du 16 juin 2023. »</p>	<p>Il est pris acte de cette réponse.</p>
<p><b>SNCF immobilier</b></p>	<p>Nouvelle version de la notice T1 à annexer au PLU.</p>	<p>La notice T1 sera annexée au PLU.</p> <p>Il est pris acte des autres remarques.</p>

	Vigilance sur la consultation de la SNCF lors des travaux à proximité des emprises ferroviaires Vigilance sur les linéaires d'arbres et de haies à préserver à proximité de zones assujetties aux servitudes ferroviaires	
<b>Département</b>	Pas de remarques.	Il est pris acte de cette réponse.
<b>CDPENAF</b>	Pas de consultation obligatoire.	